



Fédération Française  
de Spéléologie

## Organe Disciplinaire de Première Instance

### Conseil d'appel disciplinaire du dimanche 14 juillet 2013, concernant M. Jean Yves Bigot DECISION

#### 1. Introduction

L'Organe disciplinaire d'appel de la FFS s'est réuni de façon valide en assemblée plénière, le dimanche 14 juillet 2013 à 11 heures 30, au siège de la FFS à Lyon, afin de statuer sur l'appel régulièrement formulé le 7 mai 2013 par Jean Yves Bigot conformément à l'article 14 du Règlement disciplinaire de la fédération. Cet appel concerne le jugement par l'organe disciplinaire de première instance le 21 avril 2013 « pour avoir agit de façon contraire à l'éthique fédérale », à la demande du Groupe Spéléologique de X-----, F---  
J---- est rapporteur.

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFS réuni de façon valide en assemblée plénière, le 21 avril 2013 a décidé d'appliquer à Jean Yves Bigot une sanction prévue au Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Spéléologie soit un avertissement, en l'assortissant de plusieurs recommandations.

M. Jean Yves Bigot a été convoqué dans les délais par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 juin 2013. M. Jean Yves Bigot a présenté le 4 juillet 2013 un mémoire en défense des faits en précisant qu'il ne pourrait se rendre à Lyon. Il n'a pas demandé à l'Organe disciplinaire d'appel un report calendaire de la session qui corresponde aux délais réglementaires. M. Jean Yves Bigot était absent le dimanche 14 juillet lors de la session de l'Organe disciplinaire d'appel qui le concernait.

#### 2. Décision de l'Organe disciplinaire d'appel

Après examen des faits reprochés soit avoir « bafoué les règles déontologiques de la FFS », « pillé la grotte [du Pilon] », « ignoré le droit d'inventeur du GSX et mis en péril les relations développées avec les acteurs locaux notamment l'ONF, la DRAC et les élus » [...] « en diffusant sur internet une publication avec localisation de la cavité et photos des concrétions prélevées dans la grotte ».

et de la réponse écrite produite par le défendeur,

L'organe disciplinaire d'appel constate:

- qu'il existe une convention tripartite entre l'ONF d'une part et la FFS et le GSX d'autre part, accordant (art 1) une concession au GSX afin de permettre l'exploration de la grotte précisément située, indiquant (art 2) les autorisations d'accès pour tous les membres de la FFS sous la responsabilité du GSX et (art 7) l'interdiction d'entreprendre des recherches archéologiques conformément à la loi.



- que cette convention ne limite pas l'accès de la cavité, ni la diffusion de son existence et ne restreint pas les publications à son sujet.
- Que la DRAC a publié le 03 mai 2010 une étude archéologique mentionnant précisément les coordonnées GPS de la grotte,
- Que les membres du GSX accompagnant Jean Yves Bigot lors de sa visite du 27 juin 2010, témoignent par écrit l'avoir autorisé à prélever au sol un fragment de stalactite à but d'analyse scientifique,

considère ,

- Que la convention qui régit le site a été respectée conformément à l'article 2 de la charte du spéléologue,
- Que la publication sur son site personnel d'un compte rendu détaillé de visite est conforme à l'article 4 de la charte du spéléologue, qui vise à informer la communauté spéléologique des recherches effectuées (ici recherche de la spéléogénèse),
- Que la mention en début du compte rendu du GSX comme club explorateur de la cavité est conforme à l'article 5 de la charte du spéléologue sur l'antériorité des découvertes,
- Qu'à la demande du GSX qui ne souhaite pas la diffusion de la situation de la cavité ni des photos qui y seraient faites, M. Jean Yves Bigot a retiré son compte rendu de visite qui est resté du 31 juillet au 30 août sur son site.

Décide que M. Jean Yves Bigot n'a pas agi de façon contraire à l'éthique fédérale et annule à l'unanimité la décision de l'organe disciplinaire de première instance le concernant.

Conformément à l'**Article 15** du règlement disciplinaire de la Fédération, cette décision de l'organe disciplinaire d'appel est prise en dernier ressort.

Fait à Lyon, le 14 juillet 2013

Le président de l'Organe disciplinaire d'appel  
de la FFS,

Le secrétaire de l'Organe disciplinaire d'appel  
de la FFS,

